

# RÈGLEMENT INTERNE A L'E.P.S.

## I- ASSIDUITÉ ET EXACTITUDE

A la sonnerie, j'attends le professeur dans le rang, j'attends qu'il me donne l'autorisation de monter déposer mon sac de cours à l'étage (Art 5).

## II- COMPORTEMENT EN COURS

Je ne dois pas: Mâcher du chewing-gum, manger des bonbons (Art 14).

Écouter de la musique ou utiliser mon téléphone (Art 16).

Je dois avoir: Mes cheveux longs attachés ainsi que mes lacets (Art 18).

Je peux avoir: Une casquette en cas de forte chaleur, ou un bonnet en cas de froid (Art 18).

## III- MATÉRIEL ET LOCAUX

Le respect de la propreté des vestiaires et des gymnases est de rigueur (Art 20 et 23). Toutes dégradations reconnues seront facturées à la famille.

Je respecte le matériel EPS prêté par l'établissement (Art 21 et 22).

Mes objets de valeur sont à déposer sur le bureau ou confié à l'enseignante. Mon sac ne doit pas rester dans les vestiaires athlétisme. Mes bijoux sont interdits pendant les leçons d'EPS. (Art 24).

## IV- ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

Chaque salle municipale et le stade sont situés à l'extérieur du collège. Par conséquent, les déplacements se feront à pied ou en bus. Chacun d'eux se fera en groupe et dans le calme. Je dois rester dans le rang. Pour le bus, je dois resté assis et attacher ma ceinture (Art 28).

Je demande l'autorisation d'accéder aux vestiaires et toilettes pendant le cours (Art 31).

L'utilisation de mon téléphone portable ne peut se faire que sur autorisation et demande du professeur et uniquement pour les activités de danse, arts du cirque et acrosport (Art 28).

Je dois me présenter en cours d'E.P.S. avec une tenue de sport (Art 25):

- une paire de basket.

- un short ou un survêtement.

- un tee-shirt et/ou un sweat.

- un k-way.

- une tenue de rechange **obligatoire**.

- un maillot de bain, des lunettes de natation et une serviette de bain pour les élèves de 6<sup>ème</sup>.

- un déodorant, seul celui à bille est toléré.

- une gourde à remplir à chaque début de cours pour éviter les allers retours et gaspillage!

## INAPTITUDES (Art 28)

Le décret n°88-977 du 11 octobre 1998 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'E.P.S. dans les établissements d'enseignement précise **que les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère totale ou partiel de l'inaptitude**. La présence des élèves dispensés pendant les cours est obligatoire (sauf motif exceptionnel et après accord du chef d'établissement), leur participation est en relation avec leur inaptitude: chronométrage, arbitrage, recueil de données...